



Conseil économique et social

Distr. générale
4 décembre 2018
Français
Original : espagnol

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par CHIRAPAQ Centro de Culturas Indígenas del Perú, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Protection sociale et accès aux services pertinents pour l'autonomisation des femmes, des jeunes femmes et des filles autochtones dans les Amériques

Par leur dimension globale, les objectifs de développement durable offrent un contexte favorable pour répondre aux besoins et aux demandes des femmes, des jeunes femmes et des filles autochtones concernant l'accès aux services publics et à la protection sociale. Selon nous, cependant, la portée très vaste de ces objectifs présente l'immense défi de leur articulation avec le cadre normatif international déjà en vigueur en matière de droits des femmes et des peuples autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT, la résolution [A/RES/69/2](#) de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations du CERD, du CEDAW, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, du Caire+20 et de Beijing+20.

Nous axons la présente déclaration sur les enjeux liés à la pertinence des services et de la protection sociale pour les peuples et les femmes autochtones, en soulignant les obstacles que présente la migration vers les villes en termes d'accès à la protection sociale et aux services de base, et d'accès à la justice, en particulier pour les défenseuses des droits autochtones.

Enjeux liés à la pertinence des services et de la protection sociale pour les peuples et les femmes autochtones

L'un des principaux obstacles qui empêche les femmes, les jeunes femmes et les filles autochtones d'accéder à la santé et à l'éducation tient à l'éloignement et à l'isolement de nos communautés, ainsi qu'à la méconnaissance de nos langues et de nos cultures par le personnel concerné. Dans ce contexte, l'Instance permanente a souligné le fait qu'en vertu de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et de la résolution [A/RES/69/2](#) de l'Assemblée générale, nous avons le droit de participer pleinement à l'élaboration et à la définition des politiques et des programmes qui garantissent notre droit au développement.

En dépit du fait que les écarts d'accès aux services d'éducation et de santé se sont réduits dans une grande partie de la région, ils persistent entre les femmes autochtones et non autochtones, pour l'essentiel en raison de l'absence de qualité et de pertinence en matière culturelle. Les statistiques de la santé maternelle en sont une illustration manifeste. Selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), au Honduras, le taux moyen de mortalité maternelle est de 147 décès pour 100 000 naissances parmi la population non autochtone, mais il augmente jusqu'à 255 décès dans les districts où se concentre la population autochtone. Au Brésil, d'après une étude de 2017 de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et du Centre latino-américain et des Caraïbes de démographie (CEPALC-CELADE), le pourcentage de jeunes filles autochtones âgées de 15 à 19 ans qui ont achevé le cycle primaire d'éducation en milieu rural s'élève à 69,6 % contre 92 % pour les jeunes filles non autochtones. Au Pérou, les données de l'Institut national de statistique et d'informatique révèlent que 31,6 % des adolescentes autochtones de 12 à 16 ans scolarisées dans l'enseignement secondaire en milieu rural accusent un retard scolaire.

Dans le même ordre d'idées, les programmes d'aide financière conditionnelle et d'aide alimentaire ont tendance à révéler les limites de la pertinence culturelle,

l'impact sur le démantèlement du tissu social, l'augmentation de la charge de travail globale des femmes autochtones ainsi que l'absence de responsabilité sociale conjointe entre l'État et les femmes et les familles autochtones en tant que telles. Ces défis sont manifestes dans les programmes de Juntos et de Qali Warma, au Pérou.

D'autre part, s'agissant de l'accès aux services de santé, les femmes autochtones n'en sont pas seulement bénéficiaires mais aussi prestataires : elles offrent des soins physiques, affectifs et spirituels aux communautés. Pourtant, les États décident souvent de traiter la contribution de nos pratiques et savoirs ancestraux de manière discriminatoire – dans le cas des sages-femmes, par exemple – en utilisant le seul prisme des connaissances occidentales pour évaluer et invalider toutes les autres.

Protection sociale et accès aux services dans le contexte des migrations

On croit souvent que les femmes autochtones vivent exclusivement en milieu rural mais, en réalité, la moitié d'entre elles vivent dans les zones urbaines, souvent suite à une migration forcée en raison des incidences de l'agro-industrie, des industries minières, de conflits armés, de la violence environnementale, du changement climatique et de l'absence de services et de possibilités sur nos territoires.

En milieu urbain, nous nous heurtons à un environnement hostile, discriminatoire et raciste où bon nombre d'entre nous finissons dans des emplois informels, exclues de tout accès aux services de base et à la protection sociale.

Un pourcentage élevé de femmes, de jeunes filles et de filles autochtones et migrantes exercent en tant qu'employées de maison, l'un des secteurs les plus précaires où les droits du travail sont extrêmement vulnérables. Au Mexique, par exemple, 90 % des employés de maison sont des femmes et, parmi elles, la part des femmes autochtones est deux à trois fois plus élevée que la proportion des femmes autochtones dans les zones urbaines.

Accès à la justice et défenseuses des droits autochtones

En ce qui concerne l'accès des femmes autochtones à la justice, nous nous heurtons à de nombreux obstacles liés aux multiples discriminations que nous subissons : barrières culturelles, linguistiques et économiques, racisme et sexisme persistants parmi les agents publics, faible représentativité des institutions dans les lieux isolés et absence de coordination entre les systèmes de justice ordinaire et de justice coutumière.

De ce fait, l'accès à la justice est réellement limité s'agissant de la criminalisation des femmes autochtones qui défendent les droits humains et territoriaux, qui sont considérées comme une menace pour les intérêts économiques et la souveraineté même des États.

Rappelons le cas de notre sœur Juana Raymundo, une jeune défenseuse maya Ixil assassinée en juillet, dont le corps présentait des marques de torture ; elle s'ajoute à la longue liste d'actes impunis par les États.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons instamment aux États et au système des Nations Unies de mettre en œuvre les recommandations suivantes en respectant notre droit à l'autodétermination, au consentement préalable, libre et éclairé, et à une participation pleine et effective :

- Combattre le racisme et la discrimination par la formation et la sensibilisation du personnel chargé de fournir les services publics, en particulier dans les systèmes judiciaire, éducatif et sanitaire, et promouvoir la formation et l'inclusion de professionnelles autochtones.

- Investir les ressources nécessaires pour collecter, ventiler, analyser et utiliser les données déjà existantes, qui permettent d'élaborer des politiques et des programmes de mise en œuvre des services et de la protection sociale, en tenant concrètement compte de la problématique hommes-femmes et de la pertinence culturelle.
- Promouvoir et favoriser des possibilités d'emploi et de développement économique durables, respectueuses des droits et adaptées aux femmes et aux jeunes filles autochtones qui vivent en milieu rural ou qui ont migré en ville, en tenant compte de nos connaissances et en garantissant des mécanismes de protection sociale.
- Conduire des études qui éclairent les incidences sociales, économiques et culturelles des programmes d'aide financière conditionnelle sur la vie des femmes, des jeunes filles et des filles autochtones.
- Élaborer et appliquer des politiques globales de protection des défenseuses des droits humains et territoriaux, en tenant compte de mesures spécifiques à l'intention des défenseuses autochtones.
- Promouvoir la prise en compte spécifique des femmes, des jeunes filles et des filles autochtones par les institutions publiques de sorte qu'elles soient représentatives, qu'elles répondent à notre situation et à nos besoins, et qu'elles soient dotées des moyens budgétaires suffisant à garantir leur effectivité.

La pleine autonomisation des femmes, des jeunes filles et des filles autochtones ne sera possible que dans la mesure où les États considèrent les services publics et la protection sociale comme une question relevant des droits fondamentaux, et non d'avantages sociaux.
